

ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, LE 8 janvier 2020 – L'organisme de discipline fédéral s'est réuni ce jour et a acté les décisions suivantes :

Kévin CARDOSO (AS CORBEIL-ESSONNES)

VGA Saint-Maur – AS Corbeil-Essonnes (N2 H)

Récidive (EDA)

Lors du match de Championnat de France Nationale 2 Masculine du 30 novembre 2019, opposant l'équipe du VGA Saint-Maur à celle de l'AS Corbeil-Essonnes, dont il est membre, Monsieur Kévin CARDOSO a été sanctionné d'une EDA pour langage inacceptable.

Cependant, lors du match de Championnat de France Nationale 3 Masculine du 28 avril 2019, ayant opposé l'équipe de l'AS Corbeil-Essonnes, dont il était membre, à l'équipe du Nice Nicaea Water-Polo, il avait déjà fait l'objet d'EDA 4+P pour brutalité.

Monsieur Kévin CARDOSO a été reconnu en état de récidive pour avoir été sanctionné d'une EDA pour langage inacceptable lors du match de Championnat de France Nationale 2 Masculine du 30 novembre 2019, opposant l'équipe du VGA Saint-Maur à celle de l'AS Corbeil-Essonnes.

Après étude du dossier, les membres de l'Organisme ont considéré :

- que Monsieur Kévin CARDOSO avait fait preuve d'un comportement inadmissible en insultant un des joueurs de l'équipe adverse lors du match de Championnat de France Nationale 2 Masculine du 30 novembre 2019, opposant l'équipe du VGA Saint-Maur à celle de l'AS Corbeil-Essonnes ;
- que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction.

Par conséquent, l'Organisme de discipline fédéral :

- décide de révoquer le sursis assortissant, à hauteur d'un (1) match, la sanction automatique de trois matchs de suspension prononcée le 30 avril 2019 par la Commission Fédérale de water-polo à l'encontre de Monsieur Kévin CARDOSO ;
 - décide de sanctionner Monsieur Kévin CARDOSO d'un (1) match ferme de suspension ;
- Eu égard à ce qui précède, une suspension de deux (2) matchs ferme sera appliquée à Monsieur Kévin CARDOSO.

Il peut être fait appel de la présente décision selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte de la présente décision. En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée. La demande conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.